



Motifs de la décision

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement
dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur
l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : Projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour l'année 2023

Pièces associées :

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour l'année 2023
- Dossier relatif à la situation du Blaireau dans le département du Loiret

Contexte :

Les articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement encadrent la chasse à courre, à cor et à cri, parmi laquelle se trouve la vénerie sous terre du Blaireau. La saison de la vénerie sous terre est ainsi ouverte du 15 septembre au 15 janvier. En outre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui le directeur départemental des territoires) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Une enquête sur le recensement des terriers de blaireaux a été réalisée par l'Office français de la Biodiversité en 2020. Elle a permis de mettre à jour l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret. Cette enquête montre que le nombre de terriers occupés est en augmentation de l'ordre de 20 % par rapport au dernier recensement. Cette tendance est plus marquée dans le Gâtinais de l'Ouest et la Grande Beauce. En synthèse, cette analyse démontre que l'évolution lente des populations n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués. Ce suivi des populations s'inscrit dans la durée depuis 2007 et est mis à jour régulièrement.

Le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir difficile. Le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage. Cette pratique n'est toutefois pas développée sur l'ensemble du département. La forêt domaniale en particulier ne fait pas l'objet de déterrage. L'ensemble du massif forestier est ainsi une zone préservée et servant de réservoir pour la population du blaireau dans le Loiret.

Considérant que la dynamique des populations de blaireau n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués depuis de nombreuses années, **l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est proposé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023 inclus.**

Rappel des modalités de consultation :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 31 mars au 20 avril 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Motifs de la décision :

Deux-cent onze (211) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Sur l'ensemble de ces observations, 7 retours ne sont pas recevables car concernant d'autres départements ou ne précisant pas clairement leur positionnement vis-à-vis du projet d'arrêté. Sont donc retenues deux-cents deux (204) observations. Sur ces retours, 37 sont favorables à la proposition d'arrêté tel qu'il est proposé, et 167 s'y opposent.

Les avis défavorables à ce projet d'arrêté se structurent autour des arguments suivants :

- Éthique et morale,
- Pratique non adaptée à la biologie de l'espèce,
- Non respect du L. 424-10 du Code de l'Environnement,
- Non respect de la convention de Berne,
- Éléments de comptage des populations ne sont ni objectifs ni établis de manière scientifique,
- Manque de justifications par rapport aux dégâts effectifs sur le terrain,
- Aucune alternative à la destruction de l'espèce n'est proposée,
- Le détournement du volet sanitaire,
- Services écosystémiques du blaireau,
- Contentieux juridique en cours ou passés.

Les avis favorables à ce projet d'arrêté se structurent autour d'arguments similaires et inversés. Ils arguent ainsi de la stabilité, voire de l'augmentation de la population de blaireau, des dégâts qu'elle génère, des risques sanitaires qu'elle représente et des difficultés de prélèvement.

La chasse par déterrage est une pratique encadrée et autorisée en France. La remettre en cause sort du cadre de la présente consultation. En revanche, la période complémentaire proposée pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai relève bien d'une décision préfectorale, en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement. C'est donc bien l'opportunité d'une période complémentaire qu'il convient de discuter.

Les arguments relatifs à la biologie de l'espèce et au respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement sont justes. Toutefois, il n'est pas prouvé que la vénerie sous terre y contreviendrait. Pour le déterrage du blaireau, il convient de rappeler que la pratique est sélective.

Le Blaireau est classé en « préoccupation mineure » (LC) par l'UICN. Toutefois, l'identification de l'espèce par la convention de Berne implique un rapportage au Comité permanent de la convention. Le ministère en charge de l'écologie doit donc soumettre un rapport biennal sur les dérogations faites. À ce jour, le Code de l'environnement et ses articles R. 424-4 et R. 424-5, restent conformes à la convention. Par ailleurs, le comité permanent de la Convention de Berne, dans un communiqué de presse de 2014, précisait l'absence de menace sur l'état des populations de Blaireaux.

Plusieurs contributeurs relèvent l'absence de dégâts significatifs, d'arguments sanitaires valables ou d'alternative à la destruction. Toutefois, la période complémentaire de vénerie sous terre relève d'une période de chasse et non d'un classement ESOD. En ce sens, il n'est pas nécessaire de justifier de nuisances pour l'ouvrir. Le rôle de régulation des espèces par les chasseurs est indéniable, mais le Code de l'environnement ne conditionne pas l'ouverture de périodes de chasse à la tenue de cette fonction.

En revanche, il importe de vérifier que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à remettre en question la conservation des espèces. Le recensement des terriers conduit dans le Loiret par l'Office français de la Biodiversité en 2019-2020 met en évidence plus de 850 terriers, soit une augmentation de 20 % par rapport au dernier recensement conduit en 2015. On notera ici que les chiffres donnés ne permettent pas de dénombrer la population de blaireaux de manière exhaustive, ce qui serait impossible. Ils donnent en revanche une tendance sur l'évolution de cette population. Evolution qui si elle est assez lente, reste positive. Sur les trois dernières saisons cynégétiques disponibles, d'après les bilans établis par la Fédération des chasseurs, les prélèvements effectués par déterrage n'excèdent pas les 111 animaux sur l'ensemble du département et sur toute la saison de chasse. Par ailleurs, toute la forêt domaniale, soit plus de 30.000 ha n'est pas ouverte au déterrage. **Sachant que ces données récentes tendent à montrer que la population de Blaireaux se porte bien dans le Loiret et que la chasse de cette espèce n'affecte pas sa survie, les observations formulées lors de la consultation du public ne justifient pas de remettre en cause la proposition d'ouverture complémentaire pour le Blaireau.** Une attention particulière est toutefois portée au maintien et à l'amélioration des connaissances relatives à cette espèce dans le Loiret.